



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté et
de la Légalité**

Arrêté préfectoral du 01 FEV. 2022

Déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue Emportant mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon et du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue

Le préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** la loi n°2019-222 du 23 mars 2019, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-208 du 22 février 2006 modifié, relatif au statut de l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au Journal officiel du 10 mai 2018, nommant M. Bertrand GAUME, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** le plan local d'urbanisme (PLU) d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;
- Vu** le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du bassin de vie d'Avignon ;
- Vu** le bilan de la concertation préalable ;
- Vu** l'étude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon et du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;
- Vu** le courrier de la directrice générale de l'APIJ du 27 juillet 2020 sollicitant du Préfet de Vaucluse l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet,

emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon et à la détermination des parcelles à déclarer cessibles en vue de la réalisation du projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 19 novembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponse de l'Agence publique pour l'Immobilier de la Justice à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 20 octobre 2020 au titre de l'étude agricole préalable ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie d'Avignon du 7 janvier 2021 ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées pour la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue du 7 janvier 2021 ;

Vu le courrier de l'APIJ du 9 février 2021 sollicitant la saisine du tribunal administratif aux fins de désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu la décision du président du Tribunal Administratif de Nîmes du 23 février 2021 désignant une commission d'enquête chargée de conduire l'enquête publique unique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, à la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon et à la détermination des parcelles nécessaires à déclarer cessibles où à l'égard desquelles prononcer un transfert de gestion pour la réalisation du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu le dossier d'enquête publique unique tenu à disposition du public du 14 avril 2021 au 17 mai 2021 ;

Vu la parution de l'avis d'enquête publique dans la presse les 25 mars 2021, 26 mars 2021 et 15 avril 2021

Vu le certificat d'affichage de l'arrêté du 18 mars 2021 établi par le maire d'Entraigues-sur-la-Sorgue en date du 21 mai 2021 ;

Vu le mémoire en réponse de l'APIJ du 31 mai 2021 au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête établis le 11 juin 2021 au terme de l'enquête publique précitée ;

Vu l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique et les réserves et recommandations émises ;

Vu l'avis favorable à la mise en compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon et les réserves émises ;

Vu l'avis favorable à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et les réserves émises ;

Vu les courriers des 7 juillet et 3 août 2021 sollicitant l'avis de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et celui du Syndicat Mixte pour le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon au titre des documents d'urbanisme précités ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue dans le délai de deux mois à compter de sa saisine ;

Vu l'avis favorable émis par le comité Syndical pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon en sa séance du 27 septembre 2021 ;

Vu le courrier du 7 décembre 2021 de la directrice générale de l'APIJ sollicitant la prise d'un arrêté déclarant le projet d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et approuvant la mise en compatibilité du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon et du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Vu l'exposé des motifs et considérations ci-après annexés justifiant le caractère d'utilité publique et l'urgence du projet ;

Considérant la nécessité d'acquérir les biens immobiliers en cause pour la réalisation du projet ;

Considérant que le projet présente un caractère d'utilité publique et d'urgence, eu égard aux motifs et considérations exposés en annexe ;

Considérant que les dispositions du SCoT Bassin de Vie d'Avignon et du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue ne sont pas compatibles avec le projet et qu'il y a lieu de les faire évoluer ;

Considérant l'urgence des travaux compte tenu de la surpopulation carcérale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

Arrête

Article 1^{er} : Sont déclarés d'utilité publique et urgents au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice, agissant au nom et pour le compte de l'Etat-Ministère de la Justice, les travaux nécessaires à la construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique et le plan général des travaux figurent en annexe du présent arrêté (annexe 1)

Article 2 : Conformément au 5ème alinéa de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et au IV de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, un document annexé au présent arrêté expose les motifs et considérants justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, notamment au regard des incidences notables du projet sur l'environnement ainsi que les

informations relatives au processus de participation du public et la synthèse des observations et des autres consultations, ainsi que leur prise en compte (annexe 2).

Conformément aux dispositions du 2ème alinéa du I de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, sont annexées les prescriptions que devra respecter l'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État-ministère de la Justice, ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Ce document précise enfin les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaines (annexe 3).

Article 3 : L'APIJ, agissant au nom et pour le compte de l'État-ministère de la Justice, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou les portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Les emprises expropriées des immeubles soumis au régime de la copropriété seront, conformément à l'article L.122-6 du code précité, retirées de la propriété initiale.

Article 4 : La déclaration d'utilité publique de cette opération tient lieu de déclaration de projet, par application des dispositions des articles L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique de cette opération deviendra caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'affichage et de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Au delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique. Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation et la décision de prorogation interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale du bassin de vie d'Avignon, dont les nouvelles dispositions figurent en annexe 4.

Le dossier de mise en compatibilité du SCoT est consultable à la préfecture de Vaucluse, au siège du Syndicat Mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon ainsi qu'à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

La présidente du Syndicat Mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon procédera aux mesures de publicité prévues à l'article R.143-15 du code de l'urbanisme.

Article 7 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, dont les nouvelles dispositions figurent en annexe 5.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU est consultable à la préfecture de Vaucluse, au siège du Syndicat Mixte pour le SCoT du bassin de vie d'Avignon ainsi qu'à la mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue procédera aux mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Article 8 : L'étude d'impact relative au projet de construction d'un nouvel établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et sur les évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme précités, qui figure en annexe 7, comprenant notamment les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement, et l'avis rendu par l'autorité environnementale sont consultables à la préfecture de Vaucluse. Ces documents sont également téléchargeables à l'adresse mail suivante : www.vaucluse.gouv.fr

Article 9 : Conformément à l'article R.523-17 du code du patrimoine, la réalisation des travaux projetés est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 10 : L'APIJ devra, le cas échéant, remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues par l'article L122-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 11 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse (consultation sur le site internet des services de l'État en Vaucluse). Il sera également affiché durant au moins un mois au siège du Syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon ainsi qu'en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où les dossiers de mise en compatibilité des deux documents d'urbanisme peuvent être consultés : en préfecture de Vaucluse, au siège du Syndicat mixte pour le SCOT du bassin de vie d'Avignon ainsi qu'en mairie d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Président du Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a pris.

Article 13:

M. le secrétaire général de la Préfecture de Vaucluse, M. le directeur général de l'APIJ, Mme. la présidente du syndicat mixte pour le ScoT du bassin de vie d'Avignon M. le maire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue, M. le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Bertrand GAUME

Annexe 1 : Périmètre de la DUP et plan général des travaux

Annexe 2 : Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et synthèse des observations du public et des autres consultations ainsi que leur prise en compte

Annexe 3 : Mesures mises à la charge du maître d'ouvrage en application de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement

Annexe 4 : Disposition du SCOT bassin de vie d'Avignon issues de la mise en compatibilité

Annexe 5 : Dispositions du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue issues de la mise en compatibilité.

Annexe 6 : Synthèse des observations du public et des autres consultations ainsi que leur prise en compte

Annexe 7 : Etude d'impact relative au projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue et évaluations environnementales relatives à la mise en compatibilité du SCOT bassin de vie d'Avignon et du PLU de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue.

